



**Accord sur une demande de travaux sur un
ETABLISSEMENT RECEVANT du PUBLIC au titre
de l'article L.122-3 du code de la Construction
et de l'Habitation**

Arrêté N° 1109/2024

Dossier déposé le 11 Juillet 2024 et complété le 02 Septembre 2024		N° AT 068004 24 E0004
Etablissement :	Maison de santé spécialisée ROGGENBERG	Type : U Catégorie : 4 ^{ème} Effectif : 277 personnes
Situé :	12 RUE BRULEE 68130 ALTKIRCH	
Exploité par :	UGECAM Alsace représentée par Monsieur VIVET Laurent 10 B avenue Achille Baumann 67000 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	
Nature des travaux:	Mise en conformité du Système de Sécurité Incendie (SSI)	
Sur un terrain sis :	12 RUE BRULEE, 68130 ALTKIRCH	

MONSIEUR LE MAIRE DE ALTKIRCH

- Vu la demande d'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un E.R.P. sur un Etablissement Recevant du Public,
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 02/09/2024,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.141-2, L.143-2, L.161-1 à L.165-8, L122-3, R 122-7 à R 122-21,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité ERP IGH reçu en date du 21/11/2024,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées reçu en date du 14/11/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux portant sur l'établissement recevant du public dénommé Maison de santé spécialisée ROGGENBERG sont accordés sous réserve du respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité ERP IGH dans son avis annexé au présent arrêté.

A ALTKIRCH, le 5 décembre 2024
Le Maire au nom de l'Etat,



Pour le Maire et par délégation : M. Fabien ITTY

Information sur les voies et délais de recours :

Si vous souhaitez contester la présente décision, vous avez la possibilité de saisir le tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »

Article R421-2 du code de justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi »

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans le délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la décision contestée.

